

ARRÊTÉ N° 2025_233

PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES "GALAAD AUTONOMIE" AU PROFIT DE LA STRUCTURE "VITASSISTANCE 93"

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.7232-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu le courrier du Conseil départemental de la Seine et Marne du 29 novembre 2023, attestant de l'autorisation du service autonomie « Vitassistance », via l'arrêté 03/DIRECCTE UT77/08/1553 du 21 octobre 2014 (SAP500058078) ;

Vu l'arrêté portant l'agrément N°SAP797905312 à compter du 22 octobre 2013 dont dispose le service autonomie « Galaad Autonomie » (anciennement AD SENIORS 77), soit une autorisation de fonctionnement du service, à échéance au 21 octobre 2028 ;

Vu les jugements N°2609 et 3209, des 15 mai et 30 juin 2025, prononçant la liquidation judiciaire de l'entité « Galaad Autonomie » et arrêtant un plan de cession de la structure en faveur de l'entreprise « Vitassistance » ;

Vu l'immatriculation du KBIS du 18 juillet 2025, de la structure « Vitassistance 93 », filiale de l'entreprise « Vitassistance » sise 6 rue de la Mare Blanche, 77186 Noisiel ;

Vu le courrier du 21 juillet 2025 relatif à une demande de transfert de l'autorisation de fonctionnement du service autonomie « Galaad Autonomie » au profit « Vitassistance 93 », gestionnaire du service autonomie cédé ;

Considérant que les garanties présentées par l'entreprise « Vitassistance 93 » répondent aux critères de qualité en vigueur et permettent la continuité des activités, ainsi que de l'ensemble des contrats et engagements dudit service d'aide à domicile,

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de fonctionnement N°SAP797905312 à compter du 22 octobre 2013, du service autonomie « Galaad autonomie», anciennement sise 53 avenue Jean Jaurès au Bourget, est transférée à la structure gestionnaire « Vitassistance 93 – siret 989 350 871 00012 », sise 3 rue Jesse Owens 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2. – Ce transfert d'autorisation prendra effet le 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 3. – L'autorisation de fonctionnement est accordée jusqu'à l'échéance du précédent arrêté, soit jusqu'au 21 octobre 2028. Son renouvellement sera soumis au respect du cahier des charges en vigueur, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues.

ARTICLE 4. – Le service autonomie garantit sa conformité avec le cahier des charges relatif au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile. En cas de non-conformité au cahier des charges cité, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5. - Les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute autorité de santé. Les résultats de cette évaluation seront communiqués au Département.

ARTICLE 6. – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le